

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 2 avril 2012

Projet de loi

approuvant les états financiers individuels de l'Etat de Genève pour l'année 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu les articles 80 et 82 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;

vu les articles 49, 55, 58, 59, 60, 67A et 72 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993;

vu la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'année 2011, du 17 décembre 2010;

vu les états financiers de la République et canton de Genève pour l'année 2011,

décède ce qui suit :

Art. 1 Etats financiers

¹ Les états financiers individuels de l'Etat de Genève comprennent :

- a) un état de la situation financière (bilan);
- b) un état de la performance financière (compte de résultat);
- c) un état des variations de l'actif net;
- d) un tableau des flux de trésorerie;
- e) une annexe contenant un résumé des principes et méthodes comptables, des notes détaillant les différents postes de l'état de la performance et de la situation financière, ainsi que les autres informations requises par le référentiel comptable;
- f) le compte d'investissement.

² Les états financiers pour l'année 2011 sont approuvés.

Art. 2 Attribution à la réserve conjoncturelle

Aucune attribution à la réserve conjoncturelle n'est effectuée au compte 2011.

Art. 3 Crédits supplémentaires et extraordinaires

Les crédits supplémentaires et extraordinaires pour l'exercice 2011, selon la liste présentée dans le rapport sur les comptes 2011 (tome 2) et faisant partie intégrante de la présente loi, sont acceptés.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi qui vous est présenté vise à approuver les états financiers individuels de l'Etat de Genève pour l'exercice 2011.

Ce projet de loi est basé sur le « rapport sur les comptes individuels 2011 », sur le « rapport sur les comptes de fonctionnement 2011 par programme » et sur le « rapport sur les comptes d'investissement 2011 par politique publique », soit les tomes 1, 2 et 3 du rapport sur les comptes 2011.

L'exposé des motifs des comptes individuels 2011 du Conseil d'Etat, publié en première partie du « rapport sur les comptes individuels 2011 » (tome 1), constitue la partie générale de cet exposé des motifs.

Le rapport de l'organe de révision est joint aux états financiers.

L'approbation de la gestion du Conseil d'Etat fait l'objet d'un projet de loi distinct.

Art. 1 Etats financiers

L'article 1 traite de l'approbation formelle des états financiers.

L'approbation des états financiers porte sur leur conformité au référentiel comptable de l'Etat.

Les états financiers sont produits dans la partie « Etats financiers » du « rapport sur les comptes individuels 2011 » (tome 1). Ils comprennent notamment le compte d'investissement à la note No 46.

Les états financiers de l'Etat de Genève pour l'exercice 2011 présentent les résultats suivants :

- Le total du bilan est de 18'738 millions F;
- Le résultat net du compte de fonctionnement est un bénéfice de 193 millions F;
- L'investissement net selon le compte d'investissement est de 503 millions F;
- La variation nette des liquidités est de 11 millions F;
- Le total des fonds propres est de 3'359 millions F.

Art. 2 Attribution à la réserve conjoncturelle

Le tableau des flux de trésorerie montre que le flux de trésorerie libre est négatif pour l'exercice 2011, le flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation n'autofinanciant pas celui des investissements.

Comme l'a indiqué le Conseil d'Etat lors des derniers exercices, aucune attribution à la réserve conjoncturelle ne sera proposée si le flux de trésorerie libre est négatif. Ainsi, aucune attribution à la réserve conjoncturelle n'est affectée au compte 2011 malgré un bénéfice net de 193 millions.

La réserve conjoncturelle figure dans les fonds propres du bilan de l'Etat. Au 31 décembre 2011, elle se monte à 1 042 millions F, soit au même niveau qu'au précédent boucllement.

Art. 3 Crédits supplémentaires et extraordinaires

Les crédits supplémentaires et extraordinaires pour l'exercice 2011 sont présentés dans le tome 2 du « rapport sur les comptes 2011 ».

Par crédits supplémentaires, on entend des dépassements au budget de fonctionnement dans des domaines qui avaient déjà fait l'objet d'une dotation budgétaire en 2011.

Par crédits extraordinaires, on entend des dépassements au budget de fonctionnement pour des objets nouveaux qui ne figuraient pas au budget 2011.

Les dépassements de crédit sont totalisés par nature et s'entendent sans compensation au sein des mêmes natures. Ainsi, il est possible d'avoir pour une nature de charge des dépassements de crédit au niveau des programmes et une économie au niveau des comptes de l'Etat de Genève pour la même nature.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes : Tomes 1, 2 et 3 du rapport sur les comptes 2011 ¹

¹ Note du SGGC : Ces documents sont consultables sur internet (<http://ge.ch/finances/comptes-2011>) et une version imprimée sera déposée sur la table dans la salle des Pas-Perdus.